Ville d'Ussel

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

# ARRETE MUNICIPAL n° A20230215-075

| | |
|---|---|
| **Service** | Pôle Aménagement |
| **Type** | Réglementation du stationnement et de la circulation |

| | | |
|---|---|---|
| **Matière** | 6.1 | Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale |
| **Objet** | **Manifestation** | |
| **Date** | Jeudi 16 février 2023 | |
| **Lieu** | Diverses rues | |

**Le Maire d'Ussel,**

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu l'arrêté permanant des routes à grandes circulation en date du 3 juillet 2015 ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de cette manifestation ;

**Arrête,**

**Article 1 :** **Jeudi 16 février 2023, de 13 h 30 à la fin de la manifestation** :

**La circulation des véhicules est interdite :** avenue Carnot (RD 1089), dans la partie comprise entre le carrefour avec l'avenue Marmontel (RD 45) et le carrefour de l'avenue Pierre Semard (RD 45$^{E}$1) ; avenue Pierre Sémard (RD 45$^{E}$1), avenue Jean Jaurès (RD 1089) dans la partie comprise entre l'avenue Pierre Semard (RD 45$^{E}$1) et l'avenue du Theil (RD 159) ; boulevard du Docteur Goudounèche (RD 45$^{E}$1), dans la partie comprise entre le boulevard Léon Blum et la rue du Champ Rouge ; rue de Masset, dans la partie comprise entre la rue du Champ Rouge et l'avenue Carnot (RD 1089) ; rue du Théâtre, dans la partie comprise entre l'avenue Carnot (RD 1089) et la place Marcel Pagnol ; boulevard Treich Laplène, dans la partie comprise entre l'avenue Carnot (RD 1089) et le carrefour avec la rue de Masset ; rue Séclide, dans la partie comprise entre la rue des Ventadours et l'avenue Carnot (RD 1089) ; rue des Ventadours, dans le sens rue du Marché → rue Séclide.

**Un accès pour les services d'incendie et de secours est maintenu en permanence sur les voies précitées.**

**Article 2 :** **Le stationnement des véhicules est interdit :** avenue Marmontel (RD 45), dans la partie comprise entre l'avenue Carnot (RD 1089) et le boulevard du Docteur Goudounèche (RD 45E1), au droit du 2 boulevard Victor Hugo (RD 1089) et du 1 avenue Carnot (RD 1089) **du jeudi 16 février 2023 à 13 h 30 jusqu'à la fin de la manifestation.**

**Article 3 :** **Des déviations sont mises en place :**

1) **dans le sens de circulation BRIVE – TULLE en direction de CLERMONT-FERRAND, la COURTINE / AUBUSSON :**

Elle emprunte l'avenue Marmontel (RD 45), dans la partie comprise entre l'avenue Carnot (RD 1089) et le boulevard du Docteur Goudounèche (RD 45E1) ; le boulevard du docteur Goudounèche (RD 45E1), dans la partie comprise entre l'avenue Marmonel (RD 45) et le boulevard Léon Blum ; le boulevard Léon Blum, la rue Racine, l'avenue du Theil (RD 159), dans la partie comprise entre la rue Racine et la rue du Château du Theil, la rue du Château du Theil et l'avenue de Champs Grand.

2) **Dans le sens de circulation CLERMONT-FERRAND en direction de la NEUVIC / BORT-LES-ORGUES, TULLE / BRIVE :**

A partir du giratoire RD 1089/ RD 3089, elle emprunte la RD 3089, le giratoire RD 3089 / RD 982, la RD 982 (route de la Courtine ; avenue du Général Leclerc (RD 982), rue de Charlusset, rue du Général de Gaulle (RD 982), boulevard Clémenceau (RD 982) et boulevard Foch (RD 982).

**L'accès à l'Hôpital d'USSEL pour les véhicules en provenance de CLERMONT-FERRAND vers USSEL s'effectue :**

Depuis le carrefour giratoire RD 1089 / RD 3089, par l'avenue de Champs Grand, la rue du Château du Theil, la rue des Glycines (RD 159), la rue du Mazet, l'avenue du Grand Puy, l'avenue du Pré Pascal, le giratoire avenue Marmontel (RD 45) et l'avenue du Docteur Roullet.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le Pôle Aménagement. Un exemplaire du présent arrêté municipal doit être **impérativement** affiché, à la vue de tous.

**Article 5 :** Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Ussel, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'Ussel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Ussel, au SMUR, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Ussel, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à la Maison de Santé, à Monsieur le Directeur du Centre Routes et Bâtiments d'USSEL, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ussel, à Madame la Responsable du service Sports, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté, aux Entreprises de Transports en Commun.

**Fait à Ussel, le 15 février 2023.**

**Le Maire,**
**Vice-Président du**
**Conseil Départemental de la Corrèze**

MAIRIE D'USSEL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
19200 (Corrèze)

**Christophe ARFEUILLERE**

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 15 FEV. 2023
Notification le :